

Convention constitutive du GIP UNJF en version consolidée adoptée par l'assemblée générale du Groupement générale du 25 octobre 2013.

Modifications approuvées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 16 juillet 2014 (JO du 5 août 2014)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement d'Intérêt Public

« Université Numérique Juridique Francophone (U.N.J.F.) »



Un groupement d'intérêt public, régi par le Chapitre 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les dispositions des dispositions réglementaires en vigueur et par la présente convention, est constitué entre les universités comportant des enseignements dans les sciences juridiques ou politiques ci-dessous désignées, ainsi qu'entre tous autres organismes de droit public ou de droit privé intéressés à la réalisation de son objet social :

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION – MISSIONS

Article 1er : Dénomination

La dénomination du Groupement est : « Université Numérique Juridique Francophone » (en abrégé : « UNJF »).

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour principal objet de favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication pour les formations initiales et continues dispensées en sciences juridiques et politiques et dans les disciplines connexes dans le cadre universitaire français et international, et pour l'ensemble des professions intéressées.

Afin de remplir cette mission, le Groupement se donne les objectifs suivants :

- favoriser la mutualisation des moyens technologiques et pédagogiques des universités et autres établissements contractants afin de promouvoir un système d'enseignement du droit, appuyé sur les technologies de l'information et de la communication ;
- produire ou faire produire, ou coordonner la production et la diffusion de contenus pédagogiques de qualité, sous le contrôle de l'Université, et avec la collaboration de collègues d'enseignants et d'auteurs, des professions juridiques et judiciaires, des associations disciplinaires ou de spécialités ainsi que de tous autres partenaires publics ou privés intéressés ;
- participer à la formation des enseignants, des personnels techniques et administratifs, à la pédagogie de l'enseignement du droit à distance, aux usages pédagogiques des technologies de l'information et de la communication ; former les professionnels du droit à l'usage de celles-ci, et plus spécialement, à la mise en œuvre de l'enseignement juridique numérisé à distance ;
- contribuer à la formation des étudiants et des professionnels du droit, qu'ils appartiennent aux entreprises et cabinets libéraux, à la justice ou à l'administration, et participer au développement de la recherche juridique ;
- développer les relations internationales utiles à la poursuite des objectifs du Groupement en contribuant à la promotion de la culture juridique francophone et en favorisant l'enseignement du droit à distance et la formation des étudiants, des apprenants et des professionnels du droit dans la Francophonie ;
- plus généralement, prendre toutes les initiatives et mener toutes les actions permettant d'atteindre ces buts, dans le respect des compétences propres aux établissements d'enseignement supérieur, membres ou partenaires, qui sont relatives à l'inscription des étudiants, à la validation des connaissances acquises, à la délivrance des diplômes et au collationnement des grades universitaires.

Article 3 : Sièges social et administratif

Le siège social du Groupement est établi au siège de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 12, Place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement.

Le siège administratif du Groupement est fixé par une délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Durée du Groupement

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée. Un audit sera réalisé tous les cinq ans sur la pérennité des conditions de fonctionnement du Groupement.

La constitution du GIP prend effet au jour de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de la convention constitutive. Il acquiert la personnalité morale à compter de cette date.

Article 5 : Adhésion, exclusion et retrait

5.1 - Adhésion :

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale statuant sur la proposition du Conseil d'administration. La délibération d'admission fixe le nombre de parts attribuées à chaque nouveau membre ainsi qu'éventuellement le montant du droit d'entrée qui lui est demandé. Les nouveaux membres participent aux décisions et aux dépenses communes à concurrence des parts qu'ils détiennent.

5.2 - Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale du GIP sur proposition du conseil d'administration en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre intéressé est entendu préalablement au prononcé de la sanction. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent en cas d'exclusion.

5.3 - Retrait :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime. Son intention doit toutefois avoir été notifiée au Directeur du Groupement six mois au moins avant la fin de l'exercice budgétaire en cours par lettre recommandée avec avis de réception. Les modalités et conditions du retrait sont soumises au conseil d'administration qui émet un avis sur celles-ci avant d'être présentées à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital initial.

Article 7 : Droits et obligations

Les participations et droits statutaires y afférents des membres fondateurs du Groupement sont les suivants :

Nom	Adresse	Statut	SIRET	Participation annuelle	Droits statutaires
Aix-Marseille Université	Jardin du Pharo, 58 bld Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07	EPSCP	13001533200013	15.000	4
Centre universitaire Jean-François Champollion	Place de Verdun, 81012 Albi	EPESA	19811201300018	5.000	1
Université des Antilles et de la Guyane	Campus de Fouillole, BP 270, 97157 Pointe à Pitre Cedex	EPSCP	19971585500011	4000	1
Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse	74, rue Louis Pasteur, 84029, Avignon Cedex 1	EPSCP	19840685200329	8.000	2
Université Montesquieu Bordeaux IV	Avenue Léon Duguit, 33608 Pessac cedex	EPSCP	19330153800016	18.000	4
Université de Bourgogne	4 boulevard Gabriel, 21000 Dijon	EPSCP	19211237300019	12.000	3
Université de Bretagne Occidentale	12 rue de Kergoat, CQ93837, 29238 Brest Cedex	EPSCP	19290346600014	10.000	3
Université d'Auvergne Clermont-Ferrand 1	49 Bd François Mitterand, BP 32, 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1	EPSCP	19631262300016	8.000	2
Université de Corse Pascal Paoli	BP 52, Avenue Jean Nicoli, 20250 Corte	EPSCP	19202664900017	6.500	1
Université de Franche Comté	45 D, avenue de l'Observatoire, 25000 Besançon	EPSCP	19251215000363	8.000	2
Université Pierre Mendès France - Grenoble	BP 47, 38040 Grenoble cedex 9	EPSCP	19381839000018	12.000	3
Université de La Rochelle	45 rue François de Vaux de Foletier, 17024 La Rochelle	EPSCP	19170032700288	8.000	2

Université Lille 2 Droit et santé	1 place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex	EPSCP	19593560600010	14.000	3
Université de Limoges	5 rue Félix Eboué, BP 3127, 87031 Limoges cedex 1	EPSCP	19870669900370	10.000	2
Université Jean Moulin Lyon III	15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon	EPSCP	19692437700019	14.000	3
Université Montpellier I	39 rue de l'Université, 34060 Montpellier cedex 2	EPSCP	119341087500010	14.000	3
Université de Nantes	1, quai de Tourville BP 13522, 44035 Nantes Cedex 1	EPSCP	19440984300019	12.000	3
Université de Nîmes	Rue du Docteur Georges Salan, 30021 Nîmes Cedex 1	EPSCP	13000375900011	5.000	1
Université de Nouvelle Calédonie	Campus de Nouville - BP R4, 98851 Nouméa Cedex	EPSCP	13000322100020	5.000	1
Université d'Orléans	Rue de Blois, BP 6739, 45067 Orléans Cedex 2	EPSCP	19450855200024	12.000	3
Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne	12 place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 05	EPSCP	19751717000019	18.000	4
Université Paris 13	99 avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse	EPSCP	19931238000017	12.000	3
Université de Pau et des Pays de l'Adour	Avenue du Doyen Poplawski, BP 1633, 64016 Pau Cedex	EPSCP	19640251500270	8.000	2
Université de Picardie Jules Verne	10 placette Lafleur, BP 2716, 80027 Amiens Cedex 1	EPSCP	19870669900370	6.500	1
Université de Poitiers	93 rue du recteur Pineau, 86022 Poitiers	EPSCP	19860856400375	12.000	3
Université de Rennes 1	9 rue Jean Macé CS 54203, 35042 Rennes Cedex	EPSCP	19350936100013	14.000	3
Université de la Réunion	Campus universitaire du Moufia, 15 avenue René Cassin, 97715 Saint- Denis MESSAG. Cedex 9	EPSCP	19974478000016	8.000	2
Université de Rouen	3 avenue Pasteur, 76100 Rouen	EPSCP	19761904200447	12.000	3
Université Jean Monnet	2 rue Tréfilerie, 42023 Saint-Etienne Cedex 2	EPSCP	19421075100019	10.000	2
Université de Strasbourg	1 place d'Athènes, BP 66, 67045 Strasbourg cedex	EPSCP	13000545700010	12.000	3
Université Toulouse 1 Capitole	2 rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex	EPSCP	19311382600013	18.000	4
Université François Rabelais	50 avenue Jean Portalis - BP 607, 37206 Tours Cedex 3	EPSCP	19370800500478	12.000	3
Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines	3 rue de la Division Leclerc, 78280 Guyancourt	EPSCP	19781944400013	10.000	3
Conseil National des Barreaux	22 rue de Londres, 75009 Paris	Etabl. d'utilité publique	43500155700014	7.000	2
Conseil Supérieur du Notariat	60 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris	Etabl. d'utilité publique	500 770 177	15.000	4

Dans leurs rapports entre eux, les membres disposent de droits équivalents au nombre de parts qu'ils détiennent. Ils contribuent aux charges du Groupement à due proportion.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions.

De nouveaux droits peuvent être créés pour les adhérents admis par l'assemblée générale dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur du Groupement.

Article 8 : Contributions des membres et droits conférés

8.1 – Détermination des contributions et des droits attachés aux parts

Les contributions des membres aux charges générales du Groupement sont calculées par référence au nombre de parts souscrites par chacun d'eux. Ne peuvent participer à l'assemblée générale et au conseil d'administration que les représentants des membres qui ont versé leurs contributions.

Le règlement intérieur du Groupement mentionne le nombre de parts qui peut être souscrit pour chaque catégorie d'adhérents ; il fixe également le montant des participations annuelles qui sont attachées à chacune des parts.

Le règlement intérieur précise les droits d'usage et d'exploitation qui peuvent être consentis aux adhérents en franchise de toute autre redevance ou droit d'utilisation. Il énumère les utilisations de produits numériques qui restent soumis à une redevance d'utilisation ou d'exploitation ; pour chacune de celles-ci, il détermine l'assiette, les taux et modalités de calcul des droits.

8.2 – Modalités de versement et d'évaluation des contributions

Les contributions des membres peuvent être fournies sous diverses formes :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnels qui continuent d'être rémunérés par l'un des membres ;
- prestations de services effectuées par l'un des membres au profit du Groupement ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériels, de logiciels qui restent la propriété du membre ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement lorsqu'elle est admise.

Dans tous les cas autres que le versement d'une participation financière, la valeur des contributions doit être appréciée d'un commun accord entre le Groupement et le membre intéressé.

La valeur monétaire des contributions autres que financières doit faire l'objet d'une estimation précise ; le cas échéant, ces contributions font l'objet d'ajustements pour chaque année budgétaire.

L'assemblée générale prend une délibération spéciale pour autoriser les contributions autres que financières et entériner l'estimation à laquelle il a été procédé.

Article 9 : Gestion des personnels

9.1 - Mise à la disposition.

Les personnels du Groupement sont des agents publics placés en situation de mise à disposition par une ou plusieurs universités membres. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions particulières entre le Groupement et les universités concernées, afin notamment d'en préciser les modalités financières.

Conformément aux dispositions du décret n°2013-292, les personnels mis à disposition restent régis par leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leur rémunération, la couverture sociale et les assurances liées au poste de travail ; il conserve la responsabilité de leur avancement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ces personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Groupement. Ils sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retirerait du Groupement,
- en cas de procédure collective, de dissolution ou d'absorption de cet organisme.

9.2 - Détachement.

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés au sein du Groupement, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

9.3 - Personnels propres.

La réalisation des objectifs du Groupement peut exceptionnellement justifier le recrutement de personnels propres, dans les conditions précisées par le décret n° 2013-292.

Article 10 : Propriété des biens et des équipements

Les biens, équipements et matériels de toute nature achetés, constitués ou développés en commun appartiennent au Groupement. Les équipements ou matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent cependant la propriété de ce dernier.

En cas de dissolution du Groupement, les biens, équipements ou matériels dont le Groupement est propriétaire entrent dans ses actifs dont la dévolution est organisée conformément aux règles établies à l'article 24.

Article 11 : Durée de l'exercice, affectation des excédents et reports des déficits

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres Ier et II du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208, lui sont applicables.

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive s'il est d'une durée supérieure à quatre mois ; s'il est d'une durée inférieure, les écritures correspondantes sont rattachées à l'exercice budgétaire qui débute le 1er janvier suivant.

Les activités du Groupement ne pouvant donner lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Le conseil peut également décider d'affecter les excédents à la réalisation de projets particuliers qui s'inscrivent dans un plan pluriannuel ou qui sont réalisés dans le but de financer des investissements nécessaires à la poursuite des objectifs du Groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes d'un exercice, l'assemblée générale aurait à statuer par une délibération spéciale, prise sur le rapport du conseil d'administration, sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 12 : État prévisionnel des recettes et des dépenses, compte de résultats, bilan.

12.1 - État prévisionnel des recettes et des dépenses :

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses est approuvé chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Il est voté en équilibre réel et il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

a) L'état prévisionnel fixe, en premier lieu, le montant des ressources du Groupement.

Les ressources comprennent :

- Les contributions financières des membres, notamment :
 - le montant de la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement lors de la séance du vote de l'état prévisionnel,
 - les droits d'entrée dus par les nouveaux membres,
 - les redevances d'usage et d'exploitation versées par les membres ou les services facturés aux tiers,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnel, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions, et tous autres concours provenant d'organismes publics ou privés.
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle, notamment :
 - les produits des contrats ou des conventions que le Groupement compte passer avec des partenaires publics ou privés ;
 - les revenus propres.
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs

b) L'état prévisionnel fixe, en second lieu, le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1°) les dépenses de fonctionnement parmi lesquelles sont mentionnées :

- les dépenses de personnel,
- les frais de fonctionnement divers,
- les dépenses de formation

2°) le cas échéant, les dépenses d'investissement, y compris celles qui visent à la production de ressources numériques, chacune d'elles faisant l'objet d'une présentation par projet identifié.

12.2 - Compte de résultats et bilan :

Après la clôture de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan sont présentés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 : Projets spécifiques à certains des membres du Groupement

Les actions que le Groupement met en œuvre pour réaliser son objet peuvent être organisées en projets annuels ou pluriannuels qui sont communs à l'ensemble du Groupement ou propres à certains d'entre eux seulement. Ces derniers sont alors désignés sous le nom de « projets spécifiques ».

Les projets spécifiques font l'objet d'une action identifiée dans l'état prévisionnel des ressources et des dépenses du Groupement. De même, le compte annuel de résultats fait ressortir le bilan comptable de la gestion de chacune de ces actions.

Les membres désirant participer à un projet spécifique doivent déclarer expressément leur intention au Directeur exécutif du Groupement et souscrire aux conditions et modalités de réalisation, de financement et d'exploitation du dit projet. Préalablement à tout engagement du Groupement, les modalités de répartition des contributions entre les membres participant à un projet spécifique doivent être entérinées par le conseil d'administration sur la proposition de son président.

TITRE III : ORGANISATION – ADMINISTRATION

Article 16 : Assemblée générale

16.1 – Composition :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre y dispose d'un nombre de délégués qui est, au plus, égal au nombre des droits statutaires qu'il détient. Quel que soit le nombre des représentants qu'il a délégués, les droits de vote exercés par un même membre sont égaux au nombre de droits statutaires qu'il possède.

Il appartient au représentant légal de chaque personne morale membre de désigner ses représentants à l'assemblée générale. Avant chaque réunion, le représentant légal notifie au Directeur du Groupement les noms, qualités et fonctions occupées par chacune des personnes qu'il délègue pour assurer la représentation de l'établissement membre. Les universités sont représentées de plein droit par leur président qui peut se substituer un vice-président ou un directeur d'UFR juridique qu'il mandate spécialement à cet effet.

Les représentants des organismes intéressés au fonctionnement du Groupement qui n'ont pas acquis la qualité de membre peuvent être invités à siéger aux assemblées générales. A la demande du Directeur, ils peuvent s'y exprimer et participer à un scrutin avec une voix consultative.

16.2 – Réunion, convocation :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception, deux semaines au moins avant la date fixée pour sa réunion.

L'assemblée se réunit de plein droit à la demande d'un quart de ses membres ou d'un ou plusieurs membres disposant d'au moins un quart des voix et sur un ordre du jour déterminé. La demande de convocation est adressée au Directeur du

Groupement avec la proposition d'ordre du jour. Le Directeur notifie cette demande à l'ensemble des membres du Groupement et fixe, dans les trois mois de sa réception, la date de réunion de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, la convocation à l'assemblée générale mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée des projets de délibérations présentés à son approbation.

16.3 – Représentation, quorum, présidence de l'assemblée :

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre du Groupement auquel il donne procuration. Toutefois, un même membre ne peut détenir, outre ceux qui lui sont propres, que les droits de vote de deux autres membres, quel que soit le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Si, lors de la première convocation, les représentants des deux tiers des droits statutaires ne sont pas présents ou représentés, il est procédé à une deuxième convocation, dans les mêmes conditions que la première. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement dès lors que les représentants de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés. A défaut de quorum, une troisième réunion convoquée à quinzaine peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ; il est assisté dans cette fonction par le directeur. Deux scrutateurs peuvent être désignés par l'assemblée pour compléter le bureau, si elle le juge nécessaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le président de l'assemblée est désigné par celle-ci.

16.4 – Attributions et forme des décisions :

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et l'approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice correspondant,
- b) la délibération sur les plans pluriannuels de développement, d'équipement et d'investissement,
- c) la fixation des droits statutaires et le montant des participations qui leur sont liées,
- d) les prises de participation dans d'autres entités juridiques ainsi que l'acceptation d'une responsabilité sociale dans toute autre personne morale, quelle qu'en soit la forme sociale,
- e) le transfert du siège social du Groupement,
- f) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- g) l'élection, la révocation et le remplacement des administrateurs,
- h) toute modification de l'acte constitutif du Groupement, celle-ci devant par ailleurs être soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
- i) la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- j) l'admission de nouveaux membres,
- k) l'exclusion d'un membre,
- l) l'approbation des conditions et modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du Groupement,
- m) l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications,
- n) l'approbation des baux d'une durée supérieure à douze ans,
- o) la transformation du groupement en une autre structure.

Chaque membre du Groupement dispose à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal aux droits statutaires qu'il détient, quel que soit le nombre des représentants qu'il a délégués ou mandatés pour y siéger.

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des droits statutaires présents ou représentés.

Toutefois les décisions visées aux paragraphes c, h, i, j, k et m et o requièrent la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents et représentés représentant la moitié au moins des droits statutaires.

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ; celles-ci obligent tous les membres du Groupement.

16.5 – Contrôle interne des comptes :

L'assemblée générale peut instituer un contrôle interne des comptes dans les conditions qu'elle détermine. A la fin de la mission impartie, le ou les contrôleurs des comptes désignés font rapport à l'assemblée générale. Ils ont pouvoir de convoquer celle-ci spécialement à cet effet dans le respect des formes prescrites aux paragraphes précédents.

Article 17 : Conseil d'administration

17.1 – Composition :

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 6 à 20 personnes physiques. Leur nombre est fixé par l'assemblée générale qui procède en son sein à la désignation des administrateurs.

Le Directeur exécutif du Groupement assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

17.2 – Durée du mandat :

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans ; ils peuvent être renouvelés dans leur fonction. Toutefois, l'assemblée générale peut prononcer leur révocation avant le terme de leur mandat.

17.3 – Indemnités pour frais :

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gracieux, aucune rémunération ne pouvant être versée pour l'accomplissement de ce mandat. Cependant, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale. Les frais de missions sont décomptés et indemnisés conformément aux textes en vigueur applicables aux personnels civils de l'Etat.

17.4 – Compétence :

Le conseil d'administration délibère en toute matière et sur toute question qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale telle que celle-ci est définie à l'article précédent.

Le conseil délibère notamment sur les points suivants :

- élection et révocation du Directeur, président du conseil d'administration,
- nomination et cessation de fonctions du Directeur exécutif du Groupement,
- proposition des programmes d'activité et des programmes pluriannuels d'investissement,
- adoption du projet d'état prévisionnel des ressources et des dépenses devant être présenté à l'assemblée générale,
- propositions quant à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche de personnel propre au Groupement,
- adoption des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale,
- approbation des baux n'excédant pas douze ans et des conventions de tous types,
- conditions et modalités de fonctionnement du Groupement,
- préparation du règlement intérieur et propositions de modifications soumises à l'assemblée générale,
- présentation à l'admission de nouveaux membres.

17.5 – Délégation de pouvoirs :

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs au Directeur, dès lors que la délégation consentie garde un objet précis et déterminé. Les délégations sont données pour une durée limitée ; elles expirent au plus tard à chaque renouvellement du conseil d'administration ou au changement de Directeur.

Le Directeur rend compte chaque année au conseil d'administration de l'usage des pouvoirs qui lui ont été délégués ; il donne communication au conseil de tous les engagements pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

17.6 – Réunions, représentation, quorum, droits de vote, forme des décisions :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque administrateur peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur, aucun administrateur ne pouvant recevoir plus de deux mandats.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'insuffisance de quorum, une nouvelle réunion est convoquée à quinzaine ; le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Chaque membre du conseil d'administration détient une seule voix, quels que soient les droits statutaires détenus par la personne morale qu'il représente au sein du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : Conseil pédagogique et scientifique

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut établir un conseil pédagogique et scientifique. Ses attributions ont un caractère consultatif.

Le règlement intérieur précise les conditions de désignation de ses membres qui peuvent être extérieurs au groupement. Il fixe les modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 19 : Directeur du Groupement, Président du conseil d'administration

19.1 – Désignation :

Le Directeur du Groupement, président de son conseil d'administration, est choisi parmi les membres du conseil. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil pour une durée de trois ans.

Le mandat du Directeur est renouvelable deux fois.

19.2 – Attributions :

Le Directeur, président du conseil d'administration, dirige le Groupement et, à ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet social.

Il représente le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense.

Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il préside les séances du conseil d'administration et l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour de leurs séances.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du Directeur exécutif du Groupement.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement.

Article 20 : Directeur exécutif du Groupement

Le Directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. Son mandat a une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Il assure le fonctionnement et la gestion du Groupement sous l'autorité du Directeur. A ce titre, il peut recevoir délégation de signature du Directeur. Il rend compte de son activité au président et devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à ses fonctions.

Le directeur exécutif s'entoure des autres compétences nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

TITRE IV : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DROITS D'ACCÈS ET D'USAGE

Article 21 : Publication et droits d'accès

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux en commun ainsi que celles qu'il détient ou viendrait à obtenir au cours desdits travaux.

Les membres du Groupement s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations désignées comme confidentielles et de donner des accès aux ressources numériques dont l'usage leur est réservé.

Article 22 : Cessions de droits

Sauf convention particulière, les créations, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc. provenant d'études ou de réalisations effectuées dans le cadre du Groupement demeurent la propriété exclusive de ce dernier. A cet effet, les auteurs de l'un ou l'autre des éléments ci-dessus, cèdent expressément au Groupement les droits d'exploitation sur

leurs créations, c'est-à-dire, le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit d'adaptation, le droit de traduction, etc., et ce, pour des usages en tous pays, sous toute forme et pour la durée des propriétés intellectuelles afférentes à ces réalisations.

Aucun membre du Groupement ne peut conférer à quiconque un droit d'accès, d'usage, d'exploitation, de diffusion ou de référencement des ressources sans l'accord exprès de ses instances.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 : Dissolution

Sauf prorogation, le Groupement est dissous de plein droit, soit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, soit par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut aussi être dissous par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs ou par décision de l'assemblée générale.

Article 24 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres, au prorata de leurs droits statutaires, ou à un organisme de droit public poursuivant un objectif similaire et suivant les modalités déterminées par l'assemblée générale.

TITRE VI : APPORTS - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Article 25 : Apports et reprise des engagements

Le Groupement reçoit en apport tous les droits et obligations qui résultent de la convention qui a été signée le 24 juin 2005 entre l'État (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction de la technologie) et l'Université des sciences sociales de Toulouse 1 au nom de l'ancien consortium d'universités, groupement de fait, « Campus DE France » et des établissements co-associés, les universités de Rennes I, Limoges, Versailles Saint Quentin en Yvelines, Montpellier I, Paul-Cézanne - Aix-Marseille III, ainsi que l'établissement public à caractère administratif, Jean-François Champollion à Albi.

Parties à la présente convention constitutive, les établissements désignés ci-dessus déclarent, chacun en leur propre nom, vouloir faire apport au Groupement de tous les droits qu'ils détiennent sur les productions numériques, dépôts de marques et de ceux qu'ils auraient pu acquérir par l'effet de toutes autres déclarations et conventions relatives au même objet. Ils garantissent le Groupement contre tout trouble ou revendication qui viendraient à s'élever à l'égard des droits qui lui sont ainsi transmis.

Par un acte de dévolution dressé au nom de l'État qui demeurera annexé au présent contrat constitutif, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Sous Direction des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation) transfère au Groupement tous les droits et obligations résultant de la convention visée au paragraphe précédent, le GIP UNJF lui étant subrogé dans ceux-ci, dès l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Paris, le 23 juin 2006